Le présent document est important et nécessite votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant aux mesures à prendre, veuillez consulter votre interlocuteur professionnel de l'investissement, gestionnaire bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant. Si vous avez cédé ou transféré toutes vos Actions de Goldman Sachs Funds, veuillez immédiatement faire suivre le présent document à l'acheteur ou au cessionnaire, ou bien au professionnel de l'investissement, à la banque ou autre intermédiaire par le biais duquel la vente ou le transfert a été effectué(e) afin qu'il le fasse suivre à l'acheteur ou au cessionnaire le plus rapidement possible. Si vous êtes un dépositaire, un mandataire, un intermédiaire ou un autre fournisseur de plateforme, veuillez transmettre le présent document au bénéficiaire effectif des Actions.

GOLDMAN SACHS FUNDS

Société d'investissement à capital variable

Siège social

domicilié chez State Street Bank International GmbH, succursale du Luxembourg

17, boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg

L-1821 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 41.751

Par courrier recommandé

5 novembre 2026

Avis aux Actionnaires de Goldman Sachs Funds (la « **Société** »)

Cher Actionnaire,

Le Conseil d'administration de la Société a décidé de mettre à jour les statuts de la Société (les « **Statuts** »), comme indiqué dans l'ordre du jour ci-dessous.

Contexte

Le 13 mars 2024, la Directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil a introduit des modifications à la Directive OPCVM, notamment en prévoyant la mise à jour du cadre relatif à la gestion du risque de liquidité, afin d'harmoniser la disponibilité et l'utilisation des outils de gestion de la liquidité (la « **Directive OPCVM 6** »), dont les exigences s'appliquent depuis le 16 avril 2026.

Le 17 novembre 2025, la Commission européenne a adopté un règlement délégué énonçant les normes techniques de réglementation (« **RTS** ») définitives relatives aux outils de gestion de la liquidité, qui complète la Directive OPCVM 6, fournit des définitions standardisées détaillées et décrit les caractéristiques opérationnelles de chaque outil de gestion de la liquidité.

Exigences

La Directive OPCVM 6 a établi une liste harmonisée de neuf outils de gestion de la liquidité, et la nouvelle règle requiert qu'une société de gestion sélectionne au moins deux outils de gestion de la liquidité susceptibles d'être utilisés, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de rachat du fonds concerné.

Impact sur les Statuts

La réglementation prévoit que la possibilité d'utiliser ces outils de gestion de la liquidité soit expressément énoncée dans les Statuts, qui doivent par conséquent être modifiés.

Le Conseil d'administration a donc décidé de saisir cette occasion pour moderniser les Statuts et renforcer leur conformité aux lois et réglementations en vigueur.

À cette fin, veuillez trouver ci-joint (i) une convocation à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« **AGE** ») ; et (ii) un formulaire de vote par procuration pour cette même assemblée. L'objectif de l'AGE est d'approuver des modifications aux Statuts.

Les Actionnaires sont priés de noter que tous les droits existants des Actionnaires, y compris (i) les droits de vote et (ii) les droits de souscription et de rachat, tels que décrits dans le Prospectus de la Société, restent inchangés.

Les termes qui ne sont pas définis par ailleurs aux présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus de la Société.

Veuillez contacter notre équipe de Services Actionnaires au numéro +44 (0)20 7774 6366 ou votre conseiller Goldman Sachs si vous souhaitez revendre votre placement ou l'échanger contre un placement dans un autre Portefeuille du Fonds avant la Date d'effet.

Il est conseillé aux Actionnaires de consulter leurs conseillers concernant l'effet des modifications apportées aux Portefeuilles et toutes les conséquences d'un placement dans un fonds basé au Luxembourg, compte tenu de leur situation personnelle.

Cordialement,

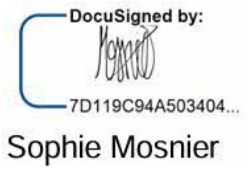

Sophie Mosnier

Le Conseil d'administration

I. Convocation à une Assemblée générale extraordinaire

Cher Actionnaire,

Nous avons le plaisir de vous convoquer à l'AGE de la Société qui se tiendra le 24 novembre 2026 à 14 h 00 CET (heure du Luxembourg) à l'Étude notariale Hellinck, 101, rue Cents, L-1319 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, afin de délibérer et voter sur les modifications des Statuts telles que décrites dans l'ordre du jour suivant (l'« Ordre du jour ») :

A. Ordre du jour

Approbation des modifications des Statuts telles que détaillées ci-dessous :

1. Modification de l'**Article 5. – Capital social – Catégories d'Actions**

L'Article sera modifié afin de préciser que le Conseil d'administration informera les Actionnaires de la prolongation d'un Portefeuille/d'une catégorie d'actions à durée limitée, selon la méthode qu'il jugera la plus appropriée.

2. Modification de l'**Article 6. – Forme des Actions**

Cet Article sera reformulé afin de mieux répondre aux exigences de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi de 1915** »).

3. Modification de l'**Article 7. – Émission d'Actions**

Il sera précisé que le Conseil d'administration peut reporter la prise en compte des demandes de souscription et, conformément à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « **Loi de 2010** »), accepter des apports en nature sans rapport d'évaluation établi par le commissaire aux comptes de la Société.

4. Modification de l'**Article 8. – Rachat d'Actions** :

Il sera précisé que le rachat d'actions peut être suspendu conformément aux dispositions de l'Article 12 des Statuts, ainsi que dans d'autres cas exceptionnels lorsque les circonstances et l'intérêt supérieur des Actionnaires l'exigent.

5. Modification de l'**Article 8. – Rachat d'Actions** :

Le délai maximal dans lequel la Société est tenue de verser aux Actionnaires les produits de rachat sera porté de cinq à dix jours ouvrables à compter du Jour de valorisation concerné, sans incidence sur le délai de règlement actuellement prévu dans le Prospectus.

6. Modification de l'**Article 10. – Restrictions à la détention d'Actions** :

Cet Article sera modifié afin de préciser, conformément aux principes du droit civil, que les Actionnaires peuvent être tenus d'indemniser la Société pour toute perte subie du fait que l'un d'eux est une Personne interdite, détient des actions pour le compte, au nom, ou au bénéfice de Personnes interdites ou d'Actionnaires qui se révèlent avoir manqué aux déclarations, garanties ou informations précitées, ou qui ne les ont pas fournies en temps utile.

En outre, la description des modalités détaillées relatives au rachat obligatoire par la Société des actions dont le bénéficiaire effectif est, de l'avis de la Société, une Personne interdite sera supprimée pour assurer une souplesse opérationnelle accrue.

7. Modification de l'**Article 11. – Calcul de la Valeur liquidative par Action**

Il sera ajouté une disposition prévoyant la possibilité que la valeur liquidative soit temporairement exprimée dans une autre devise, dans des circonstances exceptionnelles où toute autre approche pourrait être préjudiciable aux Actionnaires.

8. Modification de l'**Article 12. – Fréquence et suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative par Action, de l'émission, du rachat et de l'échange d'Actions** :

Les deux événements suivants seront ajoutés à la liste des situations dans lesquelles la Société peut suspendre temporairement le calcul et la publication de la valeur liquidative par action d'un Portefeuille ou d'une catégorie d'actions, et/ou l'émission et/ou le rachat ou l'échange d'actions d'un Portefeuille ou d'une catégorie d'actions :

(j) lorsqu'il y a suspension du calcul de la valeur liquidative ou des droits d'émission, de rachat ou de conversion par le ou les fonds d'investissement dans lesquels la Société ou un Portefeuille est investi(e) ; et

(m) lorsque des restrictions de change, de transfert de capitaux ou autres entravent l'exécution des transactions de la Société ou d'un Portefeuille ou empêchent la réalisation de ces transactions aux taux de change et aux conditions habituels applicables à de telles opérations.

Il sera également précisé que la Société peut suspendre temporairement l'émission, le rachat et l'échange d'Actions d'un Portefeuille à des fins de gestion de la liquidité.

9. Ajout d'un nouvel **Article 13. – Outils de gestion de la liquidité**

Cet Article est inclus afin de se conformer à la Directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil, qui a introduit des modifications à la Directive OPCVM, notamment un cadre actualisé relatif à la gestion du risque de liquidité, et sera libellé comme suit :

« Le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il juge opportun, recourir à l'un des outils de gestion de la liquidité suivants, y compris, sans s'y limiter, ceux énumérés dans l'Annexe pertinente de la Loi de 2010, telle que modifiée, conformément aux lois et réglementations en vigueur et comme décrit plus en détail dans le prospectus :

- *Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements ;*
- *Mesure de plafonnement des remboursements ;*
- *Prolongation des délais de préavis ;*
- *Frais de remboursement ;*
- *Ajustement de la valeur liquidative (« swing pricing ») ;*
- *Régime du double prix ;*
- *Droits d'entrée/de sortie ajustables (« anti-dilution levy ») ;*
- *Remboursement en nature ; et*
- *Cantonnements d'actifs (« side pockets »). »*

10. Modification de l'**Article 13. – Administrateurs (appelé à devenir l'Article 14. à l'issue de l'AGE)**

Il sera précisé que le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités.

11. Modification de l'**Article 14. – Réunions du Conseil d'administration (appelé à devenir l'Article 15. à l'issue de l'AGE)**

Certaines procédures administratives relatives aux réunions du Conseil d'administration seront simplifiées.

12. Modification de l'**Article 19. – Politiques et restrictions d'investissement (appelé à devenir l'Article 20. à l'issue de l'AGE)**

Il sera précisé que chaque Portefeuille peut investir, en plus des catégories d'actifs déjà énumérées dans les Statuts, dans tout autre type d'actifs dans la mesure permise par la Loi de 2010, et la limitation relative aux finalités pour lesquelles les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire peuvent être utilisés sera supprimée, afin d'assurer une plus grande flexibilité.

13. Modification de l'**Article 21. – Indemnisation des Administrateurs (appelé à devenir l'Article 22. à l'issue de l'AGE)**

Il sera précisé qu'une indemnisation ne sera accordée aux Administrateurs que pour les questions faisant l'objet d'un accord transactionnel approuvé par une juridiction compétente, et que la Société n'indemnisera aucun administrateur ou dirigeant en cas de réclamation résultant de procédures judiciaires opposant des Administrateurs ou dirigeants entre eux.

14. Modification de l'**Article 23. – Assemblées générales des Actionnaires de la Société (appelé à devenir l'Article 24. à l'issue de l'AGE)**

Cet Article sera reformulé afin de mieux répondre aux exigences de la Loi de 1915.

15. Modification de l'**Article 25. – Liquidation de Portefeuilles ou de catégories d'actions, fusion de la Société ou de Portefeuilles, division de Portefeuilles (appelé à devenir l'Article 26. à l'issue de l'AGE)**

Cet Article sera modifié afin de (i) permettre à la Société et à ses Portefeuilles d'absorber (a) un ou plusieurs compartiments d'un autre OPC de droit luxembourgeois ou étranger, quelle qu'en soit la nature juridique, (b) tout OPC de droit luxembourgeois ou étranger constitué sous une forme non sociétaire ; et (c) tout autre OPC de droit luxembourgeois ou étranger constitué sous une forme sociétaire, conformément à la Loi de 1915 et à toute autre loi et réglementation applicable ; (ii) préciser les modalités d'information des Actionnaires des décisions prises par le Conseil d'administration en vertu de cet article.

16. Ajout de l'**Article 30. – Obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Cet Article sera ajouté afin de clarifier les obligations de la Société en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément au droit Luxembourgeois.

17. Des modifications d'ordre purement rédactionnel, liées à la cohérence et à la mise en forme, seront apportées à l'ensemble des Statuts, sans altérer leur sens initial. Ces modifications incluent notamment : (i) la correction d'erreurs grammaticales ; (ii) la mise à jour des références obsolètes aux sources juridiques ; et (iii) la renumérotation des renvois internes vers un Article suite à l'ajout de nouveaux articles.

B. <u>Règle de vote</u>

En application de l'Article 31 des Statuts et de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, un quorum d'au moins cinquante pour cent des actions émises doit être représenté à l'AGE pour délibérer sur les questions à l'Ordre du jour et une majorité des deux tiers des votes valablement exprimés est nécessaire pour adopter une résolution sur ces questions.

Si le quorum susmentionné n'est pas atteint au moment de l'ouverture de l'AGE, le Conseil d'administration de la Société convoque à nouveau l'AGE avec le même Ordre du jour. Lors de cette seconde AGE, aucun quorum n'est requis, mais les exigences susmentionnées en matière de majorité restent inchangées.

C. Date de comptabilisation

Le quorum et la majorité à l'AGE seront déterminés selon les actions émises par la Société et en circulation à minuit (heure du Luxembourg) le cinquième jour précédant l'AGE, c'est-à-dire le 19 novembre 2026 (la « **Date de comptabilisation** »). Les droits d'un Actionnaire de participer et de voter à l'AGE sont fonction des actions détenues par ledit Actionnaire à la Date de comptabilisation.

D. Modalités de vote

Tous les Actionnaires sont en droit d'assister à l'assemblée, d'y voter et de désigner des mandataires pour les représenter et voter en leur nom. Un mandataire ne doit pas nécessairement être membre de la Société.

Vous pouvez désigner un mandataire pour vous représenter lors de l'AGE, en lui conférant tous les pouvoirs de substitution, comme suit :

1. Formulaire de procuration

Vous pouvez autoriser un mandataire à vous représenter en datant, renseignant et signant[1] le modèle de formulaire de procuration ci-joint.

Une fois cette procuration datée, complétée et signée, veuillez la renvoyer par l'un des moyens suivants : (i) par courrier au siège social de la Société, State Street Bank International GmbH, Zweigniederlassung Luxembourg, à l'attention du Département de la domiciliation, ou (ii) par fax au numéro suivant : +352 46 40 10 413 ou (iii) par e-mail (au format pdf, jpg ou jpeg) à l'adresse : Luxembourg-Domiciliarygroup@statestreet.com, puis par poste aérienne au siège social de la Société à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les formulaires de procuration doivent être reçus avant la Date d'enregistrement.

2. Autres moyens

Si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser le modèle de formulaire de procuration ci-joint, vous pouvez également autoriser un mandataire à vous représenter au moyen d'un autre formulaire de procuration, dans la mesure où le document en question contient :

- une référence à votre identité en tant qu'actionnaire ;
- une instruction claire autorisant le président de l'AGE à vous représenter à l'AGE avec plein pouvoir de substitution ;
- l'indication précise que votre procuration restera en vigueur et valable si l'AGE doit être reconvoquée, poursuivie, reportée ou ajournée ;
- l'indication précise que votre procuration sera régie et interprétée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg et que vous acceptez que tout litige découlant de votre procuration ou lié à celle-ci soit soumis exclusivement aux tribunaux de la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ;
- des instructions de vote claires (pour OU contre OU abstention) concernant le/les point(s) à l'Ordre du jour.

Une fois cette procuration alternative datée, complétée et signée, veuillez la renvoyer par l'un des moyens suivants : (i) par courrier au siège social de la Société, State Street Bank International GmbH, Zweigniederlassung Luxemburg, à l'attention du Département de la domiciliation, ou (ii) par fax au numéro suivant : (352) 46 40 10 413 ou (iii) par e-mail à l'adresse : Luxembourg-Domiciliarygroup@statestreet.com, puis par poste aérienne au siège social de la Société à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les formulaires de procuration alternatifs doivent être reçus avant la Date d'enregistrement.

[1] Les signatures électroniques peuvent être acceptées sur demande écrite préalable.

Cordialement,

Le Conseil d’Administration de Goldman Sachs Funds

Annexe : Formulaire de procuration

Annexe : Formulaire de procuration

Goldman Sachs Funds
Société d'investissement à capital variable
domicilié chez State Street Bank International GmbH, succursale du Luxembourg
17, boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg
L-1821 Luxembourg
(la « **Société** »)

FORMULAIRE DE PROCURATION - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Je/Nous, soussigné(s) _____, en qualité d'actionnaire de la Société dûment autorisé à voter au titre de ces actions, donne/donnons par la présente mandat, avec pouvoir de substitution, au Président de l'assemblée générale extraordinaire cité ci-dessous pour me/nous représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra le 24 novembre 2026 à 14 h 00 CET (heure du Luxembourg) à l'Étude notariale Hellinck, 101, rue Cents, L-1319 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et à toute autre assemblée tenue ultérieurement aux mêmes fins et portant sur le même ordre du jour, afin d'agir et de voter en mon/notre nom et pour mon/notre compte sur les questions portées à l'ordre du jour reprises ci-dessous :

1. Modification de l'**Article 5. – Capital social – Catégories d'Actions**

L'Article sera modifié afin de préciser que le Conseil d'administration informera les Actionnaires de la prolongation d'un Portefeuille/d'une catégorie d'actions à durée limitée, selon la méthode qu'il jugera la plus appropriée.

POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
☐	☐	☐

2. Modification de l'**Article 6. – Forme des Actions**

Cet Article sera reformulé afin de mieux répondre aux exigences de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi de 1915** »).

POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
☐	☐	☐

3. Modification de l'**Article 7. – Émission d'Actions**

Il sera précisé que le Conseil d'administration peut reporter la prise en compte des demandes de souscription et, conformément à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « **Loi de 2010** »), accepter des apports en nature sans rapport d'évaluation établi par le commissaire aux comptes de la Société.

POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
☐	☐	☐

4. Modification de l'**Article 8. – Rachat d'Actions**

Il sera précisé que le rachat d'actions peut être suspendu conformément aux dispositions de l'Article 12 des Statuts, ainsi que dans d'autres cas exceptionnels lorsque les circonstances et l'intérêt supérieur des Actionnaires l'exigent.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
☐	☐	☐

5. Modification de l'**Article 8. – Rachat d'Actions**

Le délai maximal dans lequel la Société est tenue de verser aux Actionnaires les produits de rachat sera porté de cinq à dix jours ouvrables à compter du Jour de valorisation concerné, sans incidence sur le délai de règlement actuellement prévu dans le Prospectus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
☐	☐	☐

6. Modification de l'**Article 10. – Restrictions à la détention d'Actions**

Cet Article sera modifié afin de préciser, conformément aux principes du droit civil, que les Actionnaires peuvent être tenus d'indemniser la Société pour toute perte subie du fait que l'un d'eux est une Personne interdite, détient des actions pour le compte, au nom, ou au bénéfice de Personnes interdites ou d'Actionnaires qui se révèlent avoir manqué aux déclarations, garanties ou informations précitées, ou qui ne les ont pas fournies en temps utile.

La description des modalités détaillées relatives au rachat obligatoire par la Société des actions dont le bénéficiaire effectif est, de l'avis de la Société, une Personne interdite sera supprimée pour assurer une souplesse opérationnelle accrue.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
☐	☐	☐

7. Modification de l'**Article 11. – Calcul de la Valeur liquidative par Action**

Il sera ajouté une disposition prévoyant la possibilité que la valeur liquidative soit temporairement exprimée dans une autre devise, dans des circonstances exceptionnelles où toute autre approche pourrait être préjudiciable aux Actionnaires.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
☐	☐	☐

8. Modification de l'**Article 12. – Fréquence et suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative par Action, de l'émission, du rachat et de l'échange d'Actions**

Les deux événements suivants seront ajoutés à la liste des situations dans lesquelles la Société peut suspendre temporairement le calcul et la publication de la valeur liquidative par action d'un Portefeuille ou

d'une catégorie d'actions, et/ou l'émission et/ou le rachat ou l'échange d'actions d'un Portefeuille ou d'une catégorie d'actions :

(j) lorsqu'il y a suspension du calcul de la valeur liquidative ou des droits d'émission, de rachat ou de conversion par le ou les fonds d'investissement dans lesquels la Société ou un Portefeuille est investi(e) ; et

(m) lorsque des restrictions de change, de transfert de capitaux ou autres entravent l'exécution des transactions de la Société ou d'un Portefeuille ou empêchent la réalisation de ces transactions aux taux de change et aux conditions habituels applicables à de telles opérations.

Il sera également précisé que la Société peut suspendre temporairement l'émission, le rachat et l'échange d'Actions d'un Portefeuille à des fins de gestion de la liquidité.

POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
☐	☐	☐

9. Ajout d'un nouvel **Article 13. – Outils de gestion de la liquidité**

Cet Article est inclus afin de se conformer à la Directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil, qui a introduit des modifications à la Directive OPCVM, notamment un cadre actualisé relatif à la gestion du risque de liquidité, et sera libellé comme suit :

« Le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il juge opportun, recourir à l'un des outils de gestion de la liquidité suivants, y compris, sans s'y limiter, ceux énumérés dans l'Annexe pertinente de la Loi de 2010, telle que modifiée, conformément aux lois et réglementations en vigueur et comme décrit plus en détail dans le prospectus :

- *Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements ;*
- *Mesure de plafonnement des remboursements ;*
- *Prolongation des délais de préavis ;*
- *Frais de remboursement ;*
- *Ajustement de la valeur liquidative (« swing pricing ») ;*
- *Régime du double prix ;*
- *Droits d'entrée/de sortie ajustables (« anti-dilution levy ») ;*
- *Remboursement en nature ; et*
- *Cantonnements d'actifs (« side pockets »). »*

POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
☐	☐	☐

10. Modification de l'**Article 13. – Administrateurs (appelé à devenir l'Article 14. à l'issue de l'AGE)**

Il sera précisé que le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités.

POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
☐	☐	☐

11. Modification de l'**Article 14. – Réunions du Conseil d'administration (appelé à devenir l'Article 15. à l'issue de l'AGE)**

Certaines procédures administratives relatives aux réunions du Conseil d'administration seront simplifiées.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
☐	☐	☐

12. Modification de l'**Article 19. – Politiques et restrictions d'investissement (appelé à devenir l'Article 20. à l'issue de l'AGE)**

Il sera précisé que chaque Portefeuille peut investir, en plus des catégories d'actifs déjà énumérées dans les Statuts, dans tout autre type d'actifs dans la mesure permise par la Loi de 2010, et la limitation relative aux finalités pour lesquelles les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire peuvent être utilisés sera supprimée, afin d'assurer une plus grande flexibilité.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
☐	☐	☐

13. Modification de l'**Article 21. – Indemnisation des Administrateurs (appelé à devenir l'Article 22. à l'issue de l'AGE)**

Il sera précisé qu'une indemnisation ne sera accordée aux Administrateurs que pour les questions faisant l'objet d'un accord transactionnel approuvé par une juridiction compétente, et que la Société n'indemnisera aucun administrateur ou dirigeant en cas de réclamation résultant de procédures judiciaires opposant des Administrateurs ou dirigeants entre eux.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
☐	☐	☐

14. Modification de l'**Article 23. – Assemblées générales des Actionnaires de la Société (appelé à devenir l'Article 24. à l'issue de l'AGE)**

Cet Article sera reformulé afin de mieux répondre aux exigences de la Loi de 1915.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
☐	☐	☐

15. Modification de l'**Article 25. – Liquidation de Portefeuilles ou de catégories d'actions, fusion de la Société ou de Portefeuilles, division de Portefeuilles (appelé à devenir l'Article 26. à l'issue de l'AGE)**

Cet Article sera modifié afin de permettre à la Société et à ses Portefeuilles (i) d'absorber (a) un ou plusieurs compartiments d'un autre OPC de droit luxembourgeois ou étranger, quelle qu'en soit la nature juridique, (b) tout OPC de droit luxembourgeois ou étranger constitué sous une forme non sociétaire ; et (c) tout autre OPC de droit luxembourgeois ou étranger constitué sous une forme sociétaire, conformément à la Loi de 1915 et à toute autre loi et réglementation applicable, et (ii) de préciser les modalités d'information des Actionnaires des décisions prises par le Conseil d'administration en vertu de cet article.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
☐	☐	☐

16. Ajout de l'**Article 30. – Obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Cet Article sera ajouté afin de clarifier les obligations de la Société en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément au droit Luxembourgeois.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
☐	☐	☐

17. Des modifications d'ordre purement rédactionnel, liées à la cohérence et à la mise en forme, seront apportées à l'ensemble des Statuts, sans altérer leur sens initial. Ces modifications incluent notamment : (i) la correction d'erreurs grammaticales ; (ii) la mise à jour des références obsolètes aux sources juridiques ; et (iii) la renumérotation des renvois internes vers un Article suite à l'ajout de nouveaux articles.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
☐	☐	☐

Je confirme/nous confirmons (i) ne pas avoir renoncé à tout ou partie de mes/nos droits de vote, (ii) qu'aucun de mes/nos droits de vote n'a été suspendu et (iii) que l'exercice de tout droit de vote en vertu de la présente procuration n'entraîne pas de violation des accords de vote auxquels je suis/nous sommes partie(s).

Je consens/nous consentons par la présente audit mandataire tous pouvoirs et autorisations d'accomplir et d'exécuter tous les actes nécessaires ou accessoires à l'exercice des pouvoirs prévus aux présentes, comme si j'étais/nous étions présent(e)(s) et accomplissais/accomplissions ou exécutais/exécutions de tels actes en personne, et je ratifie/nous ratifions et confirme/confirmons par la présente tous actes que ledit mandataire pourra légalement accomplir ou faire accomplir en vertu des présentes.

Sauf révocation expresse, la présente procuration restera en vigueur si l'AGE doit, pour une raison quelconque, être ajournée ou reportée ou si une seconde assemblée extraordinaire doit être convoquée afin de se prononcer sur le même ordre du jour.

Cette procuration est régie et interprétée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. Les parties conviennent irrévocablement que tout litige découlant de la présente procuration ou lié à celle-ci sera soumis exclusivement aux tribunaux de la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

_____
Nom de l'Actionnaire

_____
Date et lieu

_____
Signature